

Pour comprendre la nature de l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du Purgatoire, il faut nous rappeler que toute bonne œuvre, surnaturelle de sa nature ou surnaturalisée par son intention, acquiert une triple valeur :

1° *Une valeur de mérite* proportionnée à son importance ; mérite de justice, comme l'accroissement de la grâce sanctifiante, la vie éternelle, une augmentation de la gloire du Paradis ; et mérite de convenance, comme certaines grâces actuelles efficaces, la persévérance finale, les biens temporels utiles au salut et même pour le pécheur repentant le retour sincère à Dieu.

2° *Une valeur d'impétration* ou d'obtention de faveurs divines pour nous et pour autrui ; Notre-Seigneur a en effet promis que tout ce qu'on demanderait à son Père en son nom serait accordé ; il y a donc ici de la part de Dieu tout à la fois un acte de pure libéralité et une exécution de promesse.

3° *Une valeur de satisfaction* en tant que cette œuvre est plus ou moins pénible et contraire aux tendances naturelles de l'homme ; elle obtient de ce chef une vertu expiatoire qui la rend capable d'acquitter les dettes contractées envers la justice divine par le péché et qui peuvent rester après que le péché a été pardonné.

Le mérite de justice est strictement personnel et incommunicable à qui que ce soit, chacun devant être récompensé selon ses œuvres.

Le mérite de convenance peut s'appliquer à autrui comme aussi l'objet de l'impétration.

Cependant l'acte héroïque de charité n'abandonne au profit des âmes souffrantes que la valeur de satisfaction.

D'autre part, les indulgences qui constituent, elles, une remise, faite en dehors du sacrement de Pénitence, des peines temporelles dues pour les péchés déjà pardonnés, ne s'appliquent pas de la même manière aux vivants et aux morts.

Pour les vivants, elles sont accordées par voie de jugement et d'absolution ; elles sont par conséquent obtenues dès que les conditions requises ont été remplies.

Pour les morts, l'application se fait par voie de suffrage ou d'offrande seulement. L'Eglise de la terre n'ayant plus de juridiction sur eux ne peut plus prononcer de sentence qui